

1. *Ai-je le droit de communiquer les numéros de mes collaborateurs ?*

Oui, notre programme n'étant pas à caractère commercial, une simple autorisation de leur part est suffisante. Chaque collaborateur doit être informé au moment de la collecte de son numéro sur la finalité de l'opération et vous pouvez le cas échéant demander son accord.

2. *Quand mes collaborateurs reçoivent le SMS ?*

L'horaire d'envoi du SMS est autorisé entre 8 h le matin et 20 h le soir. L'envoi du SMS est interdit avant 8 h et après 20 h du soir du lundi au samedi ainsi que le dimanche et les jours fériés. Il est possible de choisir votre horaire et le jour d'envoi des SMS si vous connaissez les horaires précis de travail et de déplacement de vos collaborateurs.

3. *Je ne connais pas les horaires exacts de mes collaborateurs ?*

Selon l'article 2242-17 « à défaut d'accord, l'employeur définit une charte avec les modalités de l'exercice du droit à la déconnexion et prévoit en outre la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel de l'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques ».

4. *A partir de quelle heure je peux communiquer auprès de mes collaborateurs ?*

L'horaire d'envoi du SMS est autorisé entre 8h le matin et 20h le soir. L'envoi des SMS est interdit avant 8h et après 20h du soir du lundi au samedi ainsi que le dimanche et les jours fériés.

5. *Comment s'assurer que mes collaborateurs ne lisent pas le SMS étant au volant ?*

Nous ne pouvons que prévenir les collaborateurs qu'ils doivent respecter les règles du code de la route. Chaque message débutera par un avertissement de la part de BONNE ROUTE.

6. *La réception du SMS, est-elle payante pour mes collaborateurs ?*

Non, le SMS est gratuit.

7. *160 caractères par SMS, est-ce suffisant ?*

Chaque message est écrit de manière simple et compréhensible permettant ainsi une prise de conscience.

8. *Une information 1 fois par mois est-ce impactant ?*

Le surplus d'information ne permet pas une prise de conscience et l'intégration totale du message.

9. *Quels sont les outils de reporting mis à ma disposition ?*

Après chaque envoi, le responsable du programme BONNE ROUTE reçoit le récapitulatif par mail, en version Excel. Il pourra y trouver des indicateurs comme :

- La réception du message (date et heure)
- L'ouverture du message (date et heure)

10. *J'ai très peu de collaborateurs itinérants ou pas du tout, l'action est-elle nécessaire ?*

Ce programme est destiné à la fois aux collaborateurs itinérants et aux collaborateurs sédentaires réalisant le trajet domicile-travail. BONNE ROUTE a été conçu pour toutes les tailles d'entreprises, toucher tout le monde dès le 1<sup>er</sup> collaborateur.

11. *Combien de temps sont stockées les données de mes collaborateurs ?*

Selon la durée de votre abonnement, à la fin de chaque programme, celles-ci sont détruites dans les plus brefs délais dans le cadre de la législation sur le traitement des données personnelles. Voir RGPD

12. *Quelles données dois-je transmettre pour ma campagne ?*

Un simple fichier Excel avec les numéros de téléphone, nous n'avons besoin ni de nom ni de prénom ou autre information.

13. *Quels sont les thèmes abordés chaque mois ?*

Selon la saison et les problématiques rencontrées, chaque mois dispose d'un thème précis. Exemple : Hypovigilance, Conduite en hiver, conduite sur autoroute.

14. *Qu'est-ce que le Document unique ?*

L'employeur doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels
- Des actions d'informations et de formation
- La mise en place d'organisation et de moyens adaptés

15. *Quel est la responsabilité civile et pénale de l'employeur en matière de sécurité au travail ?*

Tout chef d'entreprise (ou gérant/président de société) est considéré comme responsable de la non mise en place et ou manquements à la législation sur l'hygiène et la sécurité qui ont permis la survenance d'un accident du travail. Cela signifie que lorsque la sécurité du salarié n'est pas assurée, l'employeur engage sa responsabilité civile. L'employeur pourra être sanctionné notamment lorsqu'il a méconnu une règle de sécurité par négligence.

16. *Quand va débiter ma campagne ?*

Votre souscription va débiter dès lors que vous avez réglé votre abonnement. La campagne ne pourra être effective qu'après-réception de votre fichier contact complété.

Pour permettre un début de votre campagne au mois N+1, le fichier contact doit nous parvenir avant le 20 du mois de souscription.

Passer cette date la campagne débutera au mois N+2.